

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 129

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Masson, M. Nury, M. Pauget,
M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Sermier et M. Straumann

ARTICLE 41

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« décret »

les mots :

« la loi de financement de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 10 de l'article 41 prévoit que pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant minimal annuel des retraites agricoles est égal à un pourcentage fixé par décret de la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice du versement.

L'objet du présent amendement est de confier à la loi de financement de la sécurité sociale le soin de fixer ce pourcentage.